

1^{er} octobre 2008

08.193

Projet de loi Philippe Bauer et Michel Bise**Loi portant modification de la loi sur la profession d'avocates ou d'avocats (LAv)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier La loi sur la profession d'avocates ou d'avocats du 19 juin 2002 est modifiée comme suit:

Article 34a (nouveau)

Sur requête motivée d'une association professionnelle, l'autorité de surveillance peut pour de justes motifs, interdire à une avocate ou un avocat de se prévaloir du titre d'avocate ou d'avocat.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,*